

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/23131/2022

ACPR/664/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du mercredi 20 août 2025**

Entre

A\_\_\_\_\_, représentée par M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_, avocate,

recourante,

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 27 juin 2024 par le Ministère public,

(par suite de l'arrêt 7B\_1425/2024 du Tribunal fédéral)

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public le 27 juin 2024, par laquelle cette autorité a décidé de ne pas entrer en matière sur sa plainte du 1<sup>er</sup> novembre 2022 contre inconnu (chiffre 1 du dispositif) et lui a refusé le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite (ch. 3);
- l'arrêt du 12 novembre 2024 (ACPR/841/2024), par lequel la Chambre de céans a annulé le chiffre 3 de l'ordonnance susmentionnée; mis A\_\_\_\_\_ au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de première instance; désigné M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_ en qualité de conseil juridique gratuit; indemnisé ledit conseil pour le recours contre le refus de l'assistance judiciaire gratuite en première instance (CHF 108.10); renvoyé la cause au Ministère public pour qu'il indemnise ledit conseil pour la procédure de première instance; rejeté le recours pour le surplus; rejeté la demande d'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours; et condamné A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de recours à hauteur de CHF 400.-;
- l'arrêt du 21 juillet 2025 (7B\_1425/2024) par lequel le Tribunal fédéral admet le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'arrêt précité; annule ce dernier en tant qu'il confirmait l'ordonnance de non-entrée en matière et refusait l'assistance judiciaire pour la procédure de recours cantonale, ainsi que les frais et indemnités y relatifs; renvoie le dossier à la Chambre de céans pour qu'elle le transmette au Ministère public afin qu'il ouvre une instruction pénale (consid. 3.5); et invite la Chambre de céans à désigner un conseil juridique gratuit à la recourante, fixer une indemnité et réexaminer la question des frais judiciaires (consid. 4.4).

**Attendu que :**

- dans son recours, A\_\_\_\_\_ conclut – sous suite de frais et indemnité de CHF 1'167.50 pour le recours [correspondant à 4h30 à CHF 200.-/heure plus CHF 180.- de frais forfaitaires et la TVA] – à l'annulation de l'ordonnance de non-entrée en matière, à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite et au renvoi de la cause au Ministère public pour qu'il procède à l'instruction de la procédure;
- dans l'arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a décidé que le dossier de la cause devait être renvoyé à la Chambre de céans, à charge pour elle de le transmettre au Ministère public pour qu'il ouvre une instruction pénale et requière, à tout le moins, la production de la liste des passagers du vol du \_\_\_\_\_ juin 2022 de la compagnie C\_\_\_\_\_, entre D\_\_\_\_\_ [Côte d'Ivoire] et Genève, via Istanbul, avec la mention de la date de naissance desdits passagers;

- le Tribunal fédéral a, en outre, retenu que la question des frais judiciaires devait être réexaminée et l'assistance judiciaire gratuite accordée à A\_\_\_\_\_ également pour la procédure de recours, puisque son recours n'était pas dénué de chances de succès.

**Considérant, en droit, que :**

- la recevabilité du recours a déjà été admise;
- conformément à l'arrêt de renvoi, le recours sera admis, les chiffres 1 et 3 du dispositif de l'ordonnance de non-entrée en matière du 27 juin 2024 seront annulés et la cause renvoyée au Ministère public pour l'ouverture d'une instruction;
- la recourante sera mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de première instance (art. 136 al. 1 let. b CPP) et M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_ sera désignée en qualité de conseil juridique gratuit avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2022, étant relevé que l'indemnisation de l'avocate interviendra à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP);
- compte tenu de l'admission du recours, les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 1 *a contrario*);
- A\_\_\_\_\_ sera mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours (art. 136 al. 3 CPP) et M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_ désignée en qualité de conseil juridique gratuit;
- M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_ sera indemnisée, pour la procédure de recours, à CHF 972.90 (TVA à 8,1% incluse), correspondant aux heures requises par l'avocate, mais sans l'indemnité forfaitaire qui ne se justifie pas en instance de recours (cf. ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Admet le recours.

Annule les chiffres 1 et 3 du dispositif de l'ordonnance querellée et renvoie la cause au Ministère public pour l'ouverture d'une instruction.

Met A\_\_\_\_\_ au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 et désigne M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_ en qualité de conseil juridique gratuit.

Octroie l'assistance judiciaire gratuite à A\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours.

Alloue à M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_, à la charge de l'État, une indemnité de CHF 972.90 (TVA à 8,1% incluse) pour le recours.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt, en copie, à la recourante, soit pour elle son conseil, et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Mesdames Valérie LAUBER et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :  
Arbenita VESELI

La présidente :  
Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*